

Arrêté préfectoral N° 1122-25-20-055

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes et l'autorisation d'utiliser l'eau des captages en vue de la consommation humaine, et d'une enquête parcellaire, en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection concernant le captage « Grouas » situé sur la commune de RÉVEILLON, et présentée par le Syndicat départemental de l'eau (SDE) de l'Orne pour le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Haut-Perche

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45,

Vu le décret du 8 novembre 2023 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

Vu la demande présentée par le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne (SDE) pour le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Haut-Perche relative à la demande d'autorisation de dérivation, de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection concernant le captage « Grouas » situé sur la commune de RÉVEILLON,

Vu la décision du tribunal administratif de CAEN en date du 23 juillet 2025 portant désignation du commissaire enquêteur et d'un suppléant,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes,

- parcellaire, en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection.

Cette enquête se déroulera du **lundi 22 septembre à 16h00 jusqu'au jeudi 23 octobre à 19h00**, dans la commune de RÉVEILLON, siège de l'enquête.

Article 2 : Monsieur François-Joseph FROGET en sa qualité de commissaire enquêteur, désigné par Madame la présidente du Tribunal administratif de CAEN, est chargé de diriger l'enquête qui sera effectuée en mairie de RÉVEILLON, siège de l'enquête. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Christian VIDEAU est nommé commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Les pièces du dossier seront consultables :

- à la mairie de RÉVEILLON pendant la durée de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
- sur le site des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante : www.orne.gouv.fr (rubrique : Actions de l'État – Environnement, transition énergétique et prévention des risques - protection de l'environnement – enquêtes publiques, participation et consultation du public – les enquêtes publiques), où un lien sera déposé et orientera les usagers sur la page dédiée à ce dossier,
- sur un poste informatique au point d'accès numérique de la cité administrative place Bonet – 61000 ALENÇON, aux jours et heures d'ouverture de la cité administrative.

Des informations peuvent également être demandées auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie, délégation départementale de l'Orne - Cité administrative BP 539 61016 ALENÇON Cedex – Tél 02.31.70.96.96.

Article 4 : Afin de recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur siégera à la mairie de RÉVEILLON :

Lundi 22 septembre 2025	16h00 à 19h00
Lundi 06 octobre 2025	16h00 à 19h00
Lundi 13 octobre 2025	16h00 à 19h00
Jeudi 23 octobre 2025	16h00 à 19h00

Deux registres, destinés à recevoir les déclarations des intéressés sur ce projet, seront ouverts à la mairie de RÉVEILLON :

- le registre de DUP, coté et paraphé par le commissaire enquêteur (Art. R. 112-12 du code de l'expropriation),
- le registre d'enquête parcellaire, coté et paraphé par le maire et le commissaire enquêteur (Art. R. 131-4 – I du code de l'expropriation).

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur les registres ou les adresser, avant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur, qui les annexera au dossier après les avoir visées :

- par écrit, à l'adresse de la mairie de RÉVEILLON (siège de l'enquête), les visera et les annexera au registre d'enquête ouvert en ce lieu,
- sur le site dédié via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6377>

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans l'Orne - à l'adresse suivante : www.orne.gouv.fr (rubrique : Actions de l'État – Environnement, transition énergétique et prévention des risques – protection de l'environnement – enquêtes publiques, participation et consultation du public – les enquêtes publiques) et donc visibles par tous.

Article 5 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires seront également déposés à la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par une attestation de dépôt du plan parcellaire, délivrée par le maire.

Article 6 : En ce qui concerne l'enquête parcellaire, en application de l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant adressera une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie à chacun des propriétaires concernés par le dossier d'enquête parcellaire.

Celle-ci devra être effectuée par courrier recommandé avec avis de réception, avant le début de l'enquête de manière à ce que chacun des propriétaires dispose du minimum légal pour déposer ses observations au commissaire enquêteur. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double à la mairie où elle sera affichée et, le cas échéant, celle-ci sera communiquée à l'occupant des lieux.

Article 7 : Un avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par tous moyens en usage et par voie d'affichage à la mairie de RÉVEILLON, visible à tout moment par le public. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage délivré par le maire.

Ce même avis informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du demandeur, quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de l'Orne : **OUEST FRANCE** et **LE PERCHE**.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante : www.orne.gouv.fr (rubrique : Actions de l'État – Environnement, transition énergétique et prévention des risques - protection de l'environnement – enquêtes publiques, participation et consultation du public – les enquêtes publiques).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du porteur du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visible de la voie publique. Cet affichage sera conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié.

Article 8 : Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de consigner ses observations, propositions et contre-propositions. Il reçoit l'exploitant de l'opération soumise à l'enquête publique.

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef, le commissaire enquêteur informera le préfet de l'Orne en lui précisant la date et l'heure de la visite, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête pourra être prorogée d'une durée maximum de quinze jours.

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire dans la huitaine et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

À réception de ce procès-verbal, le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 10 : Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations, propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, et le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Il rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacun des motifs de l'enquête en précisant si elles sont favorables, avec réserves ou défavorables à la réalisation des travaux.

Il transmettra au préfet l'Orne son rapport et ses conclusions, accompagnés des registres et d'un exemplaire du dossier déposé en mairie ainsi que les pièces annexées, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de CAEN.

Article 11 : Le préfet de l'Orne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au directeur de l'Agence régionale de santé.

Une copie de ces documents sera également adressée à la mairie de RÉVEILLON pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également disponibles durant un an sur le site internet des services de l'État dans l'Orne (www.orne.gouv.fr).

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en s'adressant à la préfecture de l'Orne – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement – CS 50529 - 61018 ALENÇON Cedex.

Article 12 : Le conseil municipal de la commune de RÉVEILLON **est appelé à donner son avis sur ce projet dès l'ouverture de l'enquête**. Il ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans **les quinze jours suivant la clôture de l'enquête**.

Article 13 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, le maire de RÉVEILLON et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 20 AOUT 2025

Le sous-préfet,
secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans l'Orne,



Yohan BLONDEL